

Renvoi au comité de liquidation du don du citoyen Allard, notaire à Rémollon (district d'Embrun), lors de de la séance du 21 prairial an II (9 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de liquidation du don du citoyen Allard, notaire à Rémollon (district d'Embrun), lors de de la séance du 21 prairial an II (9 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 431;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14304_t1_0431_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

[Mollèges, 9 flor. II] (1).

« Citoyens représentans,

La société populaire des sans culottes de la montagne de Mollèges a délibéré de témoigner à la Convention nationale la joie qu'elle a eue d'apprendre que les traîtres qui avaient conspiré contre la représentation nationale et contre la liberté, l'égalité et la République une et indivisible que le peuple français s'est donnée, aient payé de leur tête leur horrible forfait.

Représentans, soyez fermes à vos postes et dans le temps que les armées de la République combattent les vils despotes qui voudraient nous redonner des chaînes, nous terrasseront tous les ennemis de l'intérieur. S. et F. »

MITUÉ (présid.), RAYMOND, LAVAGNE.

7

Les administrateurs du district d'Embrun annoncent à la Convention nationale que le citoyen Allard, notaire de Remollon (2) fait don à la patrie du montant de la finance de son office, dont ils joignent les titres. Ils invitent la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité de liquidation (3).

8

La société populaire de Conches (4) envoie à la Convention nationale le procès-verbal de la fête qui a été célébrée dans cette commune à l'occasion de l'inauguration du temple de la Raison.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité d'instruction publique (5).

9

La société populaire de Ceyserieu, département de l'Ain, fait passer l'extrait de son arrêté du 5 floréal, par lequel cette société se rétracte de l'adhésion qu'elle avait donnée à une adresse de la société de Belley, portant une dénonciation contre le représentant du peuple Gouly.

Insertion au bulletin, renvoi au comité de salut public (6).

[Extrait des délibérations; 5 flor. II] (7).

Présidence du citoyen Cuffet.

L'assemblée formée dans le lieu ordinaire de ses séances, lecture a été faite des feuilles

(1) C 306, pl. 1162, p. 27.

(2) Et non Remonton; Hautes-Alpes.

(3) P.V., XXXIX, 126. Bⁱⁿ, 25 prair. (1^{er} suppl^t).

(4) Eure.

(5) P.V., XXXIX, 126. Bⁱⁿ, 24 prair. et 26 prair. (2^e suppl^t).

(6) P.V., XXXIX, 126. Bⁱⁿ, 24 prair.

(7) C 306, pl. 1162, p. 31 et 32.

publiques, de celle surtout relative à l'horrible et infâme complot qui a heureusement été découvert et qui tendait à anéantir le gouvernement révolutionnaire, détruire la liberté et élever au trône le fils de Capet.

Un membre, après avoir obtenu la parole du président, a fait une motion tendant à faire lecture d'un arrêté pris dans la séance du 15 ventôse dernier, à la suite d'une adresse de la société de Belley régénérée, daté du 4 dudit ventôse.

Résultant de cet arrêté une adhésion formelle au contenu de ladite adresse, il s'est engagé une longue et vive discussion sur les incuipations planées contre le représentant Gouly; et le président pour la terminer a demandé aux membres composant la société s'ils avaient quelques reproches à lui faire. Sur leur réponse unanime et négative, il a été arrêté que l'adhésion au contenu de ladite adresse était regardée comme non avenue, nulle, sans fondement, sans connaissance de cause, étant amenée par la déduction de certains faits absolument ignorés par la société régénérée de Ceyserieu desquels elle déclare n'avoir aucune preuve, motif qui la détermine à retirer son adhésion!

Arrêté que le procès-verbal sera envoyé à la Convention nationale.

CUFET (présid.), COLLET (secrét.).

[Rétractation d'une adhésion à une adresse de la Sté de Belley, 11 flor. II].

La société populaire des sans culottes de Ceyserieu, vivement affectée que quelques uns de ses membres aient été induits en erreur en adhérant à une dénonciation tramée contre le représentant Gouly par des sociétaires de Belley que l'intrigue et la cabale ont indubitablement dirigés dans cette manœuvre, s'empresse de rétracter tout ce qui a été fait par des membres rassemblés et de tracer la marche qui a été suivie dans cette adhésion.

Après avoir établi sous serment qu'il ne nous est rien revenu contre le représentant Gouly qui a donné les preuves les plus fortes de son amour pour l'ordre et l'union, nous vous annonçons, Citoyens représentans, que la Société de Belley nous fit passer une lettre datée du 4^e ventôse, conçue en des termes attentatoires à la dignité de la représentation nationale. Lecture en fut faite et malgré la désapprobation tacite de l'assemblée, quelques individus eurent le talent d'entraîner quelques membres illétrés (sic) bons mais simples à une adhésion qui a fait le désespoir des vrais amis de la liberté, de l'union et de la justice.

L'erreur d'un moment ne peut fasciner longtemps les yeux d'un républicain droit et ami du bien. Ils s'empressent donc, en dépit de la malveillance, de rétracter solennellement tout ce que le crime avait arraché à des âmes faciles à séduire, parce que, Citoyens représentans, des déclarations faussement patriotiques peuvent égarer le peuple qui ne se garantit pas toujours de porter les lèvres à une coupe empoisonnée quand les bords paraissent décorés de l'emblème du patriotisme.

Le 11 germinal, il ya plus, les nommés Bonnet, Charrot, Thorombert, Cavoret, Dupont, Carrier capitaine des gendarmes, Biche, etc., se rendirent à Ceyserieu en l'absence du président